

**Objet: Projet de loi portant**

- 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;**
- 2. modification du Code du travail (3190 DAN)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (13 avril 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de loi est de transposer dans le droit national luxembourgeois la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La directive 2006/109/CEE dispose que le groupe spécial de négociation pour l'institution du comité d'entreprise européen sera dorénavant composé au maximum d'un nombre égal à celui des Etats membres.

Le nombre des membres du groupe spécial de négociation est régi en droit luxembourgeois par l'article L. 432-6 du Code du travail. Le présent projet de loi modifie correctement cet article pour le rendre conforme à la directive du 2006/19/CEE précitée.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

DAN/PPA